



ACCORD DE SUPERVISION POUR LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE SUPERVISÉE

Conformément à la décision de la registraire d'approuver la demande d'application du candidat auprès de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) à condition qu'il effectue une période d'apprentissage supervisée, l'accord suivante est conclue

Entre

(« le candidat » ou « la candidate »)

– Et –

(« le superviseur » ou « la superviseuse »)

1.0 Durée

La période d'apprentissage supervisée se déroulera entre les dates suivantes :

Date du début : _____

Date de la fin : _____

Le nombre d'heures de la période d'apprentissage supervisée à compléter est de : _____ heures

2.0 Contexte et critères d'engagement

Le superviseur et le candidat conviennent que les conditions suivantes relativement à la supervision seront remplies.

- Le candidat qui satisfait aux critères d'admissibilités est éligible à une adhésion conditionnelle en tant que membre praticien en travail social.
- Les heures relatives à la période d'apprentissage supervisée sont déterminées par l'ATTSNB à la suite de l'évaluation du dossier du candidat et constitue la période conditionnelle.
- Le candidat doit travailler dans le champ de pratique du travail social dans le cadre de la période d'apprentissage supervisée.

- La supervision est assurée par un travailleur social immatriculé ou une travailleuse sociale immatriculée en règle et doit être approuvée par la registraire avant le début de la période d'apprentissage supervisée.
- Le candidat a la responsabilité de trouver un superviseur et de couvrir tous les coûts associés à la supervision (le cas échéant). Le superviseur peut travailler au sein du même organisme que le candidat (à titre de superviseur ou de collègue), au sein d'un autre organisme ou dans le secteur privé. Si, pour une raison quelconque, le candidat ne peut trouver de superviseur, il peut communiquer avec l'ATTSNB.
- Le candidat et le superviseur ne doivent pas être en conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts peut découler de liens personnels ou familiaux étroits (par exemple des membres de la famille, des camarades de classe à l'université, ou des amis proches).
- Le candidat et le superviseur doivent remplir et soumettre *l'Accord de la période d'apprentissage supervisée* et le *Plan de supervision* à l'ATTSNB avant le début de la période de supervision et en recevoir l'approbation.
- Le candidat et le superviseur doivent se réunir au moins une fois par semaine pour une rencontre d'un minimum d'une heure si le candidat effectue la période d'apprentissage à temps plein, et une fois aux deux semaines pour une rencontre d'un minimum d'une heure si le candidat effectue la période d'apprentissage à temps partiel¹. Le candidat et le superviseur peuvent se rencontrer par voie électronique ou en personne. Les exceptions devront être discutées et approuvées par l'ATTSNB.
- Durant la période d'apprentissage supervisée et lors des rencontres, le superviseur peut aider le candidat à :
 - Atteindre ses objectifs à l'égard de la supervision;
 - Approfondir ses connaissances propres à la pratique du travail social;
 - Approfondir ses habiletés à l'égard de ses interventions;
 - Approfondir ses connaissances juridiques et éthiques,
 - Approfondir son sens d'analyse critique, et plus encore.
- Le superviseur doit s'assurer que le candidat respecte le Code de déontologie, les normes de pratique et les lignes directrices de l'ATTSNB dans l'exercice de la profession.

¹ La période d'apprentissage supervisée comprend donc un minimum de 4h de supervision entre le candidat et le superviseur. Le candidat peut travailler comme membre praticien en travail social durant cette période conditionnelle.

- Le candidat peut tenir un *journal réflexif* et utiliser le contenu du journal pour alimenter les discussions des rencontres avec son superviseur ou sa superviseuse. Le candidat n'est pas tenu de soumettre le journal réflexif.
- Le superviseur doit soumettre directement à l'ATTSNB un *rapport* à la fin de la période d'apprentissage supervisée.
- Toute préoccupation doit être communiquée à l'ATTSNB en temps opportun. L'ATTSNB peut offrir de la consultation et du soutien auprès du candidat et du superviseur et intervenir en cas de situations particulières/conflictuelles.
- Si, après la période conditionnelle, le candidat satisfait aux exigences de la période d'apprentissage supervisée, les conditions imposées à l'inscription du candidat seront retirées².
- Si l'ATTSNB établit que le candidat n'a pas satisfait aux exigences relatives à la période d'apprentissage supervisée, une recommandation sera faite à la Régistrare de prolonger la période de supervision et/ou de révoquer le permis d'exercer le travail social.
- Si le permis d'exercer le travail social est révoqué par la régistrare, l'employeur actuel ou les employeurs actuels du candidat seront informés à des fins de précision et de transparence.
- Si le superviseur n'est plus en mesure de remplir son rôle de supervision, il doit en informer immédiatement l'ATTSNB.
- Le candidat peut également être tenu de répondre à d'autres exigences relatives à l'inscription, à la discrétion de la régistrare.

3.0 Conflits d'intérêts

Le candidat et le superviseur confirment qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts. *Les conflits d'intérêts peuvent inclure, une relation personnelle ou familiale étroite (par exemple, des membres de la famille, un camarade de classe universitaire ou un ami proche).*

² Le candidat qui n'a pas été immatriculé auprès d'un organisme de réglementation en travail social ou équivalent depuis plus de cinq ans devra compléter la période de supervision tel que prescrite dans la Politique de supervision d'entrée en exercice.



Informations de contact de la personne superviseuse

Numéro de téléphone : _____ Adresse courriel : _____
Milieu de travail : _____ Rôle/Poste occupé : _____
Lien avec la personne candidate : _____

Signature du superviseur

Date

Informations de contact du candidat approuvé provisoirement comme membre de l'ATTSNB

Numéro de téléphone : _____ Adresse courriel : _____
Milieu de travail : _____ Rôle/Poste occupé : _____

Signature du membre approuvé
conditionnellement

Date

Le présent accord doit être rempli et signé par le superviseur et le candidat. Veuillez envoyer l'accord dument rempli à l'ATTSNB, avant le début de la période de supervision clinique.